

**N° 7391<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 2° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et**
- 3° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(19.12.2018)

L'objet du projet de loi sous avis est, d'une part, de revaloriser de 1,1% les montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) en parallèle de l'augmentation du salaire social minimum (SSM) résultant de l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017 et, d'autre part, de corriger certaines erreurs matérielles de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale<sup>1</sup> (ci-après la « Loi du 28 juillet 2018 »).

Selon l'article III du projet de loi avis, l'ensemble des nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Si les **montants du REVIS** en indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948 devraient augmenter de 1,1% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 suite à l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, le montant réel du REVIS, qui se calcule sur la base du coût de la vie actuel, est également impacté par la tranche indiciaire étant arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> août 2018 et qui a fait passer l'indice de coût de la vie de 794,54 à 814,4 (+2,5%), augmentant dès lors mécaniquement les montants du REVIS. Ainsi, afin de pouvoir comparer les montants « toutes choses étant égales par ailleurs », il est nécessaire de « neutraliser » la tranche indiciaire étant arrivée à échéance le 1<sup>er</sup> août 2018, en conservant la cote d'application de 794,54.

<sup>1</sup> Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification 1° du Code de la Sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Mémorial A n° 630 du 30 juillet 2018).

Tableau 1 : Augmentation du REVIS avec « neutralisation » de la tranche indiciaire de 2,5% mais en intégrant la hausse de 1,1%

	Loi du 28 juillet 2018		Projet de loi sous avis avec neutralisation de la tranche indiciaire échue le 1er août 2018		Différence
	Indice 100 au 1er janvier 1948	Indice 794,54	Indice 100	Indice 794,54	
montant forfaitaire de base par adulte	88.25	701.18	89.22	708.89	<b>7.71</b>
montant forfaitaire de base pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales	27.4	217.70	27.7	220.09	<b>2.39</b>
montant forfaitaire de base pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant	8.1	64.36	8.19	65.07	<b>0.71</b>
montant couvrant les frais communs du ménage par communauté domestique	88.25	701.18	89.22	708.89	<b>7.71</b>
majoration au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales	13.24	105.20	13.39	106.39	<b>1.19</b>

Source : Projet de loi sous avis, Calculs de la Chambre de Commerce.

La prise en compte de la tranche indiciaire montre les évolutions réelles, et plus importantes, des montants du REVIS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Tableau 2 : Augmentation du REVIS avec la tranche indiciaire de 2,5% et la hausse de 1,1%

	Loi du 28 juillet 2018		Projet de loi sous avis		Différence
	Indice 100 au 1er janvier 1948	Indice 794,54	Indice 100	Indice 814,4	
montant forfaitaire de base par adulte	88.25	701.18	89.22	726.61	<b>25.43</b>
montant forfaitaire de base pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales	27.4	217.70	27.7	225.59	<b>7.89</b>
montant forfaitaire de base pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant	8.1	64.36	8.19	66.70	<b>2.34</b>
montant couvrant les frais communs du ménage par communauté domestique	88.25	701.18	89.22	726.61	<b>25.43</b>
majoration au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales	13.24	105.20	13.39	109.05	<b>3.85</b>

Source : Projet de loi sous avis, Calculs de la Chambre de Commerce.

L'article 49 (3) de la Loi du 28 juillet 2018 prévoit une phase transitoire pour les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des dispositions de la loi précitée est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de cette loi (c'est-à-dire sous le régime RMG). Dans ce cas de figure, les ménages continuent de bénéficier des montants « RMG » tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ces montants sont également augmentés de 1,1%.

Quant au **montant du RPGH** il passera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 160,99 EUR à 178,44 EUR (indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948).

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Tout d'abord, la Chambre de Commerce regrette sa saisine très tardive, à savoir le 5 décembre 2018 pour un projet devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ensuite, aux yeux de la Chambre de Commerce, le niveau élevé auquel s'établit le REVIS risque de mener à des « trappes » à l'inactivité et au sous-emploi, alors que c'est précisément pour lutter contre ces deux phénomènes que le système de RMG a été réformé. En effet, les gains monétaires du passage du REVIS à un emploi rémunéré au voisinage du SSM peuvent paraître faibles.

De plus, la Chambre de Commerce s'oppose à une adaptation quasi automatique, sinon identique, des seuils du REVIS par rapport au SSM, qui maintient l'écart entre eux à un niveau extrêmement faible au lieu de l'agrandir, afin d'inciter les personnes à réintégrer le marché du travail.

En outre, si l'idée sous-tendant la création du REVIS était louable, à savoir « lutter contre la pauvreté par l'accès à l'emploi », la Chambre de Commerce estime que le relèvement du REVIS, mais également du SSM, ne constituent guère des outils efficaces à cet égard. D'une part, un meilleur ciblage des transferts sociaux, via davantage de sélectivité sociale, pourrait, par exemple, mieux concourir à l'atteinte des objectifs en termes de réduction du taux de pauvreté. De plus, les automatismes réglementaires, et notamment le mécanisme d'indexation automatique et intégral des salaires, quel que soit leur niveau et donc sans sélectivité sociale, tendent à exacerber les écarts entre les hauts et les bas salaires et contribuent à renforcer la problématique de l'exposition à la pauvreté relative. D'autre part, selon la Chambre de Commerce, une hausse du REVIS peut engendrer des velléités de renégociations salariales dans le chef des personnes rétribuées au voisinage du SSM, possibles hausses qui, à leur tour, alimentent de nouvelles spirales salariales inflationnistes et dégradent encore davantage la compétitivité-coût et prix du Luxembourg dans une perspective internationale. Il ne s'agit donc pas de réponses efficaces afin de lutter contre la pauvreté, mais au contraire de dispositions possiblement à la base d'une recrudescence de tensions salariales inflationnistes et néfastes pour la compétitivité.

Les actuels mécanismes d'adaptation quasi-automatique du SSM, et par corollaire du REVIS, devraient donc impérativement être repensés.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis.

*Entré à l'Administration parlementaire le 14 janvier 2019.*

